

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORSYCLAGE

LIEU DIT CAPRILLI
20169 Bonifacio

Références : SRNT/UD2A/2024-171
Code AIOT : 0007301153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement CORSYCLAGE implanté LIEU DIT CAPRILLI 20169 Bonifacio. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet la vérification des actions menées par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2023.

Pour rappel, compte-tenu de l'augmentation de certaines activités, un dossier d'enregistrement a été déposé le 30 juillet 2021.

Des compléments ont été sollicités en octobre 2021 mais aucune réponse de l'exploitant n'a été reçue depuis.

Suite à la dernière visite de l'inspection en date du 4 juillet 2023, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2023 a donc été pris afin que l'exploitant régularise la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSYCLAGE
- LIEU DIT CAPRILLI 20169 Bonifacio
- Code AIOT : 0007301153
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CORSYCLAGE exploite depuis 2021 une station de transit ainsi qu'une installation de concassage/criblage de déchets non dangereux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, sur le territoire de la commune de Bonifacio, lieu-dit Caprilli. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 22 juillet 2021 au titre de plusieurs rubriques.

Contexte de l'inspection :

Cette visite d'inspection a été programmée afin de vérifier le respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 8 novembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

Les thèmes de cette visite d'inspection visaient à s'assurer d'une part, de la régularisation de la situation administrative de l'établissement et d'autre part, du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 3 du dit arrêté préfectoral du 8 novembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation des activités - rubriques 2515, 2517 et 2714	AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 2	Astreinte, Amende	Astreinte avec sursis de 6 mois
2	Respect de prescriptions de la rubrique 2714	AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 3	Astreinte	Astreinte avec sursis de 2 mois
3	Déchets de métaux : rubrique 2713 à déclaration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.2	Demande d'action corrective	immédiat
4	Envols de poussières - Rubrique 2515 à enregistrement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 et 37	Demande d'action corrective	1 mois
5	Sol étanche et cuvette de rétention - Rubrique 2515 à enregistrement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2023 n'a pas été suivi d'effet dans les délais impartis.

De plus, certaines dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales des activités du site relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515, et concourant à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement, ne sont pas respectées.

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, l'inspection propose de faire usage de sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 et L.171-7 du code de l'environnement, en particulier :

- de suspendre immédiatement les activités relevant du régime de l'enregistrement sur le site jusqu'au dépôt d'un dossier d'enregistrement complet et régulier,
- de rendre l'exploitant redevable d'une amende administrative d'un montant de 15 000 € et d'une astreinte journalière d'un montant de 500 € avec un sursis à exécution de 6 mois (dossier d'enregistrement) et 2 mois (moyens de lutte incendie) jusqu'au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2023,
- de demander à l'exploitant de réaliser les actions correctives nécessaires à la protection de l'environnement (conformité de la cuvette de rétention de la cuve de gasoil et mise en fonctionnement des arrosages de pistes et des stocks de matériaux fins) afin de respecter les articles 6, 21 et 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation des activités - rubriques 2515, 2517 et 2714

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : <u>Option 1</u> : dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, incluant une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale, tel que prévu aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement pour ses activités au titre des rubriques 2515, 2517 et 2714 de la nomenclature des installations classées ET d'un dossier présentant le diagnostic écologique et les mesures prises en conséquence <u>Option 2</u> : en ramenant le niveau des activités visées par les rubriques 2515, 2517 et 2714 sous le seuil de la déclaration, conformément au récépissé de déclaration du 22 juillet 2021 ET en fournissant également un dossier présentant un diagnostic écologique du site, les éventuelles mesures mises en œuvre pour limiter les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre de l'exploitation du site, les impacts résiduels après application de ces mesures, et en cas d'impact résiduel significatif, les mesures de compensation proposées sous la forme d'un dossier de demande de dérogation prévu par l'article L411-2 du Code de l'environnement, <u>Option 3</u> : dans le cadre d'une cessation d'activité, en remettant en état les terrains. Pour ce faire, l'exploitant réalisera un diagnostic permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour restaurer le milieu et proposera à la DREAL de Corse un plan de remise en état des terrains. <u>Délais</u> : - 1 mois pour le choix de l'option, - pour le choix 1 : 4 mois pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et 9 mois pour le diagnostic, - pour le choix 2 : 1 mois pour les justifications du respect des seuils de déclaration et 9 mois pour le diagnostic, - pour le choix 3 : 6 mois pour le plan de remise en état des terrains, et 1 an pour le début des travaux de remise en état.

Constats :**Constat par rubrique**

Rubrique 2515 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

Il est constaté :

- plateforme 1 : présence de 3 broyeurs-concasseurs,
- plateforme 3 : présence de 2 broyeurs-concasseurs.

Selon le représentant de l'exploitant, 2 broyeurs-concasseurs devaient être vendus. La transaction n'ayant pu être finalisée, ils sont conservés sur le site mais ne seraient pas utilisés.

Le site comprendrait donc 3 broyeurs-concasseurs, la puissance est largement supérieure à 200 kW, donc soumis à enregistrement pour la rubrique 2515-1.

Rubrique 2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

La surface de transit, regroupement ou tri se répartit sur les 3 plateformes du site et dépasse les 10 000 m², donc soumis à enregistrement.

Rubrique 2714 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

Il est constaté la présence de déchets bois dans 2 alvéoles (environ 60 m³ - plateforme 1) et sur la plateforme 3 (environ 250 m³).

Le volume de déchets dans la déclaration du 22 juillet 2021 est de 900 m³.

Par rapport à la visite du 4 juillet 2023, l'installation de transit et regroupement de bois est à présent sous le régime de la déclaration.

Analyse du respect de la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2023 :

- option 1 : aucun dossier d'enregistrement n'a été déposé dans le délai de 4 mois,
- option 2 : hormis la rubrique 2714, les activités 2515 et 2517 n'ont pas été ramenées au niveau de la déclaration conformément au récépissé du 22 juillet 2021,
- option 3 : l'inspection des installations classées constate que le site est toujours en activité.

La prescription n'est pas respectée. L'exploitation des activités du site se poursuit sans l'enregistrement requis par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Respect de prescriptions de la rubrique 2714

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des articles 9 et 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection des installations classées tout document justifiant : - que les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site permettent de fournir 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, - que les opérations susceptibles de générer un accident (notamment risque de chute des personnes ou d'engins) ou une pollution (gestion des eaux de ruissellement) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis sous 1 mois de document justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site permettent de fournir 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. Le poteau incendie le plus proche se situe à environ 500 mètres de l'entrée du site au niveau de la RT 10, alors qu'il devrait être à moins de 100 mètres (annexe I, point 4.1 de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714). En outre, un incendie a eu lieu sur le site mi-janvier 2024 ayant nécessité l'intervention des services d'incendie et de secours et arrêt de la circulation au niveau de la RT 10. L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration d'accident conformément à la réglementation applicable. Sur la plateforme 3, l'inspection des installations classées relève avec satisfaction que des merlons en terre ou en béton ont été installés afin d'éviter la chute de personne ou d'engin. Aucune disposition n'est prise concernant la gestion des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Déchets de métaux : rubrique 2713 à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.2
Thème(s) : Autre, Tri des déchets de métaux
Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).
Constats : Il est constaté la présence de déchets de métaux (rubrique 2713) sur la plateforme 1 d'une surface d'environ 700 m ² . Cette activité respecte le seuil du régime de la déclaration (900 m ²) mais le tri n'est pas correctement effectué lors de la réception : 4 à 5 équipements assimilables à des Déchets d'Équipement électriques et électroniques (DEEE) et une bouteille de gaz étaient présents dans le monticule, qui de part sa hauteur, peut également représenter un risque de chute.

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un tri des déchets de métaux et de ne pas mélanger les métaux avec des DEEE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, délai immédiat

N° 4 : Envois de poussières - Rubrique 2515 à enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 et 37
Thème(s) : Autre, Voie de circulation et arrosage des pistes
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées - dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.
Constats : Il est constaté le non fonctionnement du système d'aspersion des pistes ou tout autre dispositif alors que les envois de poussière sont nombreux le jour de la visite en raison du vent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Sol étanche et cuvette de rétention - Rubrique 2515 à enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Autre, Dalle étanche sous stockage de carburant
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Il est constaté l'absence d'aire étanche et d'une capacité de rétention suffisante au niveau de la citerne de carburant de gasoil permettant de pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Des traces d'hydrocarbures sur le sol étaient présentes au niveau du poste de distribution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois